

GE_GERICHTE P/14692/2019 vom 10. Juli 2024

GE Cour de justice, 2024-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14692_2019

FR: GE_GERICHTE P/14692/2019 du 10 juillet 2024

IT: GE_GERICHTE P/14692/2019 del 10 luglio 2024

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

E. 1.2

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 1.3

La limitation de l'appel repose sur un souci d'économie du procès et d'allègement de la procédure. Après que l'objet de l'appel a été fixé dans la déclaration d'appel, la portée de celui-ci ne peut plus être élargie (arrêts du Tribunal fédéral 6B_48/2020 et 6B_49/2020 du 26 mai 2020 consid. 2.4, 6B_125/2019 du 5 mars 2019 consid. 1.1 ; 6B_1160/2017 du 17 avril 2018 consid. 1.1).

E. 1.4

L'appelant, lequel était assisté d'un avocat, a élargi ses conclusions entre sa déclaration d'appel et son mémoire d'appel en tant qu'il a ajouté s'en prendre à l'indemnité fixée en vertu de l'art. 433 CPP en première instance. À la lecture de la déclaration d'appel, aucun doute n'était pourtant permis quant à la portée qu'il entendait donner à son appel. Il ne développait aucune argumentation au sujet de ladite indemnité et indiquait s'attaquer au seul montant du tort moral (cf. déclaration d'appel du 14 décembre 2023 p. 3 1^{er} paragraphe). La nouvelle conclusion est par conséquent irrecevable.

E. 2

2.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). Le tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 let. a CPP).

E. 2.2

Un fait est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non. Autrement dit, il existe un lien de causalité naturelle entre deux événements lorsque, sans le premier, le second ne se serait pas produit, ou pas de la même façon. Il n'est pas nécessaire que l'événement considéré soit la cause unique ou immédiate du résultat. Constater une causalité naturelle est une question de fait, que le juge tranche à l'aune de la vraisemblance prépondérante (arrêt du Tribunal fédéral 4A_440/2021 du 25 mai 2022 consid. 3.1). Dans

ce cas, l'allègement de la preuve se justifie par le fait que, en raison de la nature même de l'affaire, une preuve stricte n'est pas possible ou ne peut être raisonnablement exigée de celui qui en supporte le fardeau. La vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération. La jurisprudence n'a pas établi de pourcentage, mais selon la doctrine, une vraisemblance de 51 % ne suffit pas, un degré de vraisemblance nettement plus élevé devant être appliqué : un degré de 75 % est cité (4A_401/2023 du 15 mai 2024 consid. 6.4). Une cause est adéquate lorsqu'elle est de nature, dans le cours ordinaire des choses et selon l'expérience de la vie, à produire l'effet qui s'est réalisé, de sorte que celui-ci paraît en général favorisé par cette cause (ATF 129 II 312 consid. 3.3). 2.3.1. En vertu de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières à prendre en compte se rapportent à l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent une longue période de souffrance ou d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1196/2022 du 26 janvier 2023 consid. 2.2). 2.3.2. Le juge peut réduire les dommages-intérêts, ou même n'en point allouer, lorsque la partie lésée a consenti à la lésion ou lorsque des faits dont elle est responsable ont contribué à créer le dommage, à l'augmenter, ou qu'ils ont aggravé la situation du débiteur (art. 44 al. 1 CO). La possibilité de réduire une indemnité pour tenir compte d'une faute concomitante, résultant de l'art. 44 al. 1 CO, existe également dans le cas d'une indemnité pour tort moral (ATF 131 III 12 consid. 8 ; 128 II 49 consid. 4.2). 2.3.3. Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 130 III 699 consid. 5.1 ; 125 III 269 consid. 2a). 2.4.4. D'une manière générale, la jurisprudence récente tend à allouer des montants de plus en plus importants au titre du tort moral (ATF 125 III 269 consid. 2a). 2.4.5. Le guide relatif à la fixation du montant de la réparation morale selon la loi sur l'aide aux victimes établi le 3 octobre 2019 par l'Office fédéral de la justice (OFJ), propose une indemnité pouvant atteindre jusqu'à CHF 5'000.- pour les atteintes corporelles non négligeables, en voie de guérison ou des atteintes de peu de gravité avec circonstances aggravantes (e.g. fractures, commotions cérébrales) et entre CHF 5'000.- et CHF 10'000.- pour des atteintes corporelles à la guérison plus lente et plus complexes avec des séquelles tardives éventuelles (e.g. opérations, longues réhabilitations, dégradation de la vue, paralysie intestinale, sensibilité accrue aux infections). 2.4.6. Dans un arrêt 6B_987/2017 du 12 février 2018, le Tribunal fédéral a confirmé une réduction de 20% pour faute concomitante de l'indemnité pour tort moral accordée au piéton, grièvement blessé alors qu'il traversait un passage piétons à la phase rouge pour rejoindre un bus à l'arrêt, par un automobiliste circulant en soirée à une vitesse ahurissante au centre-ville de Genève. La CPAR avait à bon droit relativisé la faute du piéton dès lors que le choc entre le véhicule et celui-ci n'avait pas résulté d'une traversée de la route inopinée, mais bien plutôt d'une perte totale de maîtrise du véhicule automobile impliqué due à sa vitesse excessive et

au coup de volant à l'aveugle de son conducteur. 2.4.7. Dans un arrêt AARP/110/2023 du 31 mars 2023 (confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_654/2023 du 5 janvier 2024), la CPAR a prononcé une indemnité de CHF 7'500.- en faveur d'un cycliste percuté par une automobile sur un passage piéton, la victime ayant notamment souffert d'une fracture cervicale requérant une intervention chirurgicale et générant encore deux ans plus tard des tensions la nuque et un stress post-traumatique chronique. Une réduction de 50% a été opérée en tenant compte d'une faute concomitante du plaignant, dans la mesure où, au guidon de son cycle, il avait emprunté à contre-sens sur quelques mètres une piste cyclable et piétonne avant de s'engager soudainement sur le passage piéton sans s'être arrêté au préalable, violant ainsi son devoir de prudence (art. 26 et 33 LCR).

E. 2.5

Le jugement pénal ne lie pas le juge civil en ce qui concerne l'appréciation de la faute et la fixation du dommage (art. 53 al. 2 CO). L'indépendance en matière de constatation et d'appréciation de l'état de fait n'empêche certes pas le juge civil d'attendre le résultat de la procédure probatoire de l'instruction pénale et de le prendre en compte. Le fait que le juge civil, dans un tel cas, ne s'écartera pas sans raison de l'appréciation du juge pénal est une question d'opportunité et non une prescription du droit fédéral (ATF 125 II 401 consid. 3).

2.6.1. Au stade de l'appel, demeure uniquement contestée la quotité de l'indemnité en réparation du tort moral, l'intimé n'ayant pas remis en question ni son principe, ni le montant alloué en première instance à ce titre.

2.6.2. Le verdict de culpabilité de lésions corporelles simples par négligence n'est plus contesté, aucune des parties ne l'ayant remis en question par la voie de l'appel. L'acte illicite, de même que la faute de l'intimé, sont ainsi établis et admis.

2.6.3. S'il existe un rapport de causalité naturelle entre l'accident et les deux fractures attestées par les certificats figurant à la procédure, l'appelant, lequel supporte le fardeau de la preuve (art. 8 de Code civil [CC]), échoue à démontrer que les complications, qui se sont déclarées à l'hôpital, trouvent leur origine dans le heurt avec le cycliste ou dans l'hospitalisation qui s'en est suivie. L'absence d'expertise ou d'informations à ce sujet dans les différents certificats médicaux produits invite à se montrer prudent, vu les maximes applicables au procès civil par adhésion (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_269/2016 du 15 février 2017 consid. 6.1). S'il n'est, comme le rappelle l'appelant, pas rare de contracter une maladie nosocomiale lors d'une hospitalisation, en particulier à l'âge de la victime, on ne saurait toutefois uniquement se fonder sur des statistiques pour l'établir, étant observé que toutes les infections susceptibles de frapper un patient lors d'un séjour à l'hôpital ne sont pas nosocomiales et peuvent être liées à des facteurs spécifiques au patient, par exemple s'il est lui-même porteur d'un germe (Y. DONZALLAZ, *Traité de droit médical, le médecin et les soignants, la responsabilité pour infections nosocomiales*, p. 2266, N4721). Dans un arrêt 4A_329/2012 du 4 décembre 2012, le Tribunal fédéral du reste a révélé qu'un taux de 13%, alors que celui-ci était établi par un rapport d'expertise, était insuffisant en tant que tel pour établir un lien de causalité naturelle entre une opération et des complications présentées ensuite (cf. consid. 2.3). Dans le cas présent, outre les allégués des parties, on ignore en particulier quel était le délai d'incubation du germe à l'origine de la pneumonie et par conséquent si le patient en était porteur avant l'hospitalisation, même sans en être conscient. Certes, à suivre la fille de la victime, son père se portait bien deux jours avant l'accident, cela ne suffit toutefois pas à établir que la pneumonie et les conséquences qui s'en sont suivies résultent de l'hospitalisation ou ont été aggravées par celle-ci. À l'inverse, la rapidité de l'évolution de l'état du patient, soit son transfert aux soins intermédiaires dès le lendemain de son admission pour une insuffisance respiratoire et la

présence du germe dès le surlendemain dans la culture, incite à se montrer prudent à ce sujet. 2.6.4. Ainsi, la présente affaire se distingue de celle de l'ATF 131 IV 145 où le juge avait établi le lien de causalité naturelle en se fondant sur un rapport d'autopsie ainsi que sur des examens complémentaires post mortem, lesquels établissaient que l'écrasement du pied par la fourgonnette avait joué un " rôle déclencheur " dans le processus menant au décès. À cela s'ajoute que la gangrène, complication à l'origine de l'arrêt cardiaque, selon l'expertise entreprise, avait atteint le pied lésé par l'accident. 2.6.5. Enfin, même à considérer un lien de causalité naturelle entre l'accident et chacune des complications mentionnées dans les attestations produites, l'appelant échoue à démontrer (art. 8 CC) que le heurt avec le cycliste était, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, propre à les causer. Elles ne se trouvent pas dans la suite logique de deux fractures dont l'évolution était de surcroît positive.

E. 2.7

Au vu de ce qui précède, seules les fractures et leurs conséquences seront prises en compte dans l'évaluation du tort moral. 2.8.1. L'appelant, âgé de 75 ans, a été percuté par un cycle au milieu d'une voie où les vélos n'étaient pas autorisés de circuler. Il a souffert de deux fractures (hanche et humérus). La première a été soignée par ostéosynthèse (chirurgie), la seconde par la pose d'un gilet orthopédique. Les lésions ont évolué positivement, la pose d'une prothèse de hanche (sans urgence) ainsi qu'une physiothérapie (" intensive ") ayant néanmoins été recommandées, sans que l'on puisse établir si le patient a suivi ces directives. Il présentait encore, deux ans après les faits, une boiterie à droite ainsi que de l'arthrose et une large ossification dans l'acétabulum, mise en relation avec la fracture de la hanche par son médecin (cf. certificat du 31 mai 2021). 2.8.2. On ne saurait retenir que l'appelant a été licencié à la suite des seules fractures. Il ressort de la lettre de son employeur que le " dismissal process " a été mis en place en raison de difficultés physiques consécutives à l'accident, sans distinction entre les fractures et les complications (notamment l'escarre) – dont les liens de causalité ont été déniés supra – sans compter que l'employé était âgé au moment de la fin des rapports de travail (76 ans) et que ceux-ci ont enfin pris fin " by mutual agreement ". Il en va de même s'agissant des difficultés rencontrées par l'appelant dans sa vie quotidienne – telles qu'elles ont été rapportées par la victime et corroborées par les dires de sa fille – soit en particulier l'arrêt de ses activités sportives, puisqu'il n'est pas établi qu'elles découlent des seules fractures, et non pas des complications, voire de l'âge du lésé. Il sera néanmoins tenu compte du fait que l'appelant présentait deux ans après les faits une boiterie et de l'arthrose liées aux fractures, ce qui a participé à entraver l'exercice de son travail (activité physique) et sa vie quotidienne.

E. 2.9

Au vu de tous ces éléments, une indemnité en réparation du tort moral de CHF 7'000.- apparaît justifiée. 2.10.1. Se pose ensuite la question de la faute concomitante dont le fardeau de la preuve repose sur l'intimé (art. 8 CC ; cf. ATF 112 II 439 consid. 2). 2.10.2. Les parties ne s'accordent pas sur les circonstances de l'accident, l'appelant contestant avoir traversé à reculons et ainsi manqué de circonspection. 2.10.3. Il ne s'agit pas ici de contredire les considérants du jugement entrepris en lien avec la culpabilité. Il convient toutefois de se montrer prudent eu égard aux maximes applicables au procès civil par adhésion et aux règles sur le fardeau de la preuve. 2.10.4. Les déclarations constantes de l'appelant sur le fait qu'il a traversé en direction du lac après avoir vérifié que la voie était libre, de même que celle de l'intimé incitent à penser que le piéton se déplaçait dans le bon

sens. Si l'intimé n'a pas pu exclure la version décrite par le témoin à la police, il a toutefois relevé qu'elle ne correspondait pas à ses propres souvenirs (police) et/ou déclaré avoir aperçu le piéton sur le trottoir avant qu'il ne s'élançe (TP), ce qui suggère qu'il ne peut pas avoir confondu le sens de marche de l'appelant. Certes, le témoin a livré un premier témoignage détaillé peu de temps après les faits et s'est montré constant, malgré le temps écoulé, sur plusieurs points lors de sa seconde audition (e.g. objet dans les/(la) main(s), attitude singulière du piéton...). L'absence de souvenirs sur la direction du passant, aspect déterminant, invite pourtant à se montrer prudent. 2.10.5. Les autres éléments figurant au dossier ne permettent pas non plus d'établir que le piéton a traversé à reculons. Tant dans la version du témoin que dans celle de l'appelant, ce dernier se trouvait face au lac et le vélo arrivait de sa gauche, de sorte que la localisation des blessures ne donne pas un indice suffisant à ce sujet. Le même constat peut être fait pour les anamnèses figurant au dossier, dans la mesure où elles sont basées sur les explications fournies par le piéton durant son hospitalisation, alors qu'il se trouvait dans un état confusionnel persistant. Ce dernier constat vaut également sur l'erreur du sens de provenance du vélo dans la plainte pénale rédigée à la même période. 2.10.6. Le fait que l'intimé reconnaisse que le heurt a eu lieu au milieu de la route – ce qu'expliquent également le témoin ainsi que, dans une plus large mesure, la victime – incite à exclure que le piéton s'est jeté de manière inopinée sur la voie, comme l'allègue le prévenu. Au contraire, il appert qu'il l'a vu sur le trottoir, puis lorsqu'il a entamé sa traversée, de sorte qu'il aurait, a minima, dû adapter sa vitesse. Il ne saurait reprocher au piéton d'avoir fait un pas en avant, alors qu'il venait lui-même de pousser un cri, de peur de ne pas être en mesure d'éviter une collision. 2.10.7. En tout état, même à considérer une légère faute de l'appelant, elle devrait être dans une très large mesure nuancée, pour ne pas dire totalement exclue, eu égard au comportement de l'intimé. Ce dernier roulait au guidon de son cycle sur une route mouillée et interdite aux vélos, rue marchande dont les trottoirs étaient, selon ses dires, bondés. Il n'existe pas de passage piéton sur ce tronçon, de sorte qu'il devait partir du principe qu'un passant pouvait traverser à tout instant. Cela est d'autant plus vrai que les badauds ne devaient pas compter sur la présence d'un cycle sur cette route. La visibilité était bonne et la route était droite, sans oublier qu'il affirme lui-même avoir aperçu l'appelant avant qu'il ne traverse, de sorte qu'il aurait pu adapter sa vitesse ou sa trajectoire afin de l'éviter, au lieu d'en dernier recours devoir crier.

E. 2.11

Aucune faute concomitante n'est partant démontrée. Dès lors, l'intimé sera condamné à s'acquitter de CHF 7'000.- à titre de réparation du tort moral plus intérêts à 5% dès le 26 avril 2019 (cf. ATF 131 III 12 consid. 9.1 et 9).

E. 2.12

L'appel sera partiellement admis. Le jugement querellé sera réformé.

E. 3

3.1. L'appelant qui obtient partiellement gain de cause s'agissant des conclusions civiles supportera 75% des frais de la procédure d'appel envers l'État (art. 428 al. 1 CPP), lesquels comprennent un émolument d'arrêt de CHF 1'500.-, les 25% restants seront mis à la charge de l'intimé qui succombe dans la même proportion.

E. 3.2

Vu l'issue de la procédure d'appel, il ne se justifie pas de revoir la répartition des frais de procédure préliminaire et de première instance, la Cour de céans faisant sienne les développements de la première juge (art. 82 al. 4 CPP).

E. 4.1

La question de l'indemnisation doit être tranchée après celle des frais. Dans cette mesure, la question du règlement des frais préjuge de celle de l'indemnisation (ATF 147 IV 47 consid. 4.1 ; 145 IV 94 consid. 2.3.2 ; 144 IV 207 consid. 1.8.2).

E. 4.2

L'art. 432 al. 1 CPP, applicable à la procédure d'appel selon l'art. 436 al. 1 CPP, prévoit que le prévenu qui obtient gain de cause peut demander à la partie plaignante une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par les conclusions civiles.

E. 4.3

La partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (art. 433 al. 1 let. a cum art. 436 al. 1 CPP). 4.4.1. En première instance, l'intimé a renoncé à toute indemnisation. 4.4.2. Pour la procédure d'appel, dans le prolongement de ce qui prévaut pour les frais, l'intimé peut prétendre au remboursement de 75% de ses honoraires d'avocat. Il démontre par pièces des honoraires de CHF 6'735.17. Le temps dévolu aux recherches juridiques sera toutefois réduit à une heure de travail de chef d'étude (CHF 432,42 TVA incluse) (contre 3.5 heures dont une effectuée par un collaborateur), les avocats ayant plaidé les mêmes arguments en première instance et la difficulté relative de l'affaire ne les justifiant pas au-delà. Partant, l'indemnité sera arrêtée à CHF 4'281.20, soit 75% de CHF 5'708.22 (CHF 6'735.17 - CHF 1'026.95). Les débats d'appel ayant eu lieu à la seule initiative de l'appelant et ayant porté sur ses conclusions civiles, l'indemnité sera mise intégralement à sa charge (art. 432 al. 1 CPP ; ATF 141 IV 476 consid. 1.1 et 139 IV 45 consid. 1.2).

E. 4.5

Pour l'appel, l'appelant peut prétendre au remboursement de 25% de ses honoraires d'avocat. Il prouve par pièces des honoraires de CHF 5'942.80, de sorte qu'une indemnité de CHF 1'485.70 lui sera accordée, à charge du prévenu. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.